

RÈGLEMENT N° 435-00-2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE McMASTERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-00-2022
visant l'interdiction de sacs de
plastique sur le territoire de la
Municipalité de McMasterville

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de McMasterville tenue à 19 heures, le 5 décembre 2022, à laquelle étaient présents Son Honneur le maire, monsieur Martin Dulac, ainsi que les conseillères et les conseillers :

M. Robert Pelletier
M. Jean-Guy Lévesque
M. Frédéric Lavoie

Mme Magalie Taillon
Mme Tanya Czinkan
M. François Jean

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière adjointe, sont également présents.

CONSIDÉRANT l'adoption du plan stratégique de la Municipalité de McMasterville;

CONSIDÉRANT le plan d'action métropolitain sur les sacs de plastique de la Communauté Métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Communauté Métropolitaine de Montréal a adopté une résolution invitant les municipalités du territoire à signifier leur intention d'interdire l'utilisation de certains sacs de plastique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Magalie Taillon, conseillère, lors de la séance tenue le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement numéro 435-00-2022, visant l'interdiction de sacs de plastique sur le territoire de la Municipalité de McMasterville, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, le président de l'assemblée a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption, lorsqu'applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 435-00-2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradable ou biodégradable ou compostable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Municipalité de McMasterville afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « activité commerciale » : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service;
- « autorité compétente » : les agents de police, le Directeur des Services de l'urbanisme et du développement durable ou toute autre personne désignée par le conseil municipal;
- « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ou à offrir un service de restauration;
- « sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises;
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- « sac compostable » : sac d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
- « sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » :

sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« Sac réutilisable » :

Sac spécifiquement conçu pour être réutilisé à plusieurs reprises et pour de multiples usages, constitué de matière recyclable textile ou plastique, de préférence fabriqué d'une monomatière recyclée et produit localement.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, incluant la livraison, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs, les sacs d'emplètes suivants, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur :

- a) sac biodégradable;
- b) sac compostable;
- c) sac de plastique conventionnel;
- d) sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- a) les sacs d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- c) les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- d) les produits déjà emballés par un processus industriel;
- e) les sacs d'entreposage des pneus;
- f) les sacs réutilisables.

ARTICLE 5 – POUVOIR D'INSPECTION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Elle peut visiter et inspecter toute propriété, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

Elle peut ordonner à tout propriétaire, occupant ou locataire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET PEINES

6.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou laisse subsister une contravention à une disposition commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique, pour une :

- a) première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 300 \$;
- b) récidive, d'une amende de 600 \$;

2. s'il s'agit d'une personne morale, pour une :

- a) première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- b) récidive, d'une amende de 1 000 \$.

6.2 Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité ou d'y faire autrement obstacle.

6.3 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

6.4 Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et sera applicable à compter du 1^{er} juin 2023.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 ».

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Martin Dulac

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion	7 novembre 2022
Présentation d'un projet de règlement	7 novembre 2022
Adoption du règlement	5 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	6 décembre 2022
